

**ERNST & YOUNG et autres**

1 Place Alfonse Jourdain  
B.P. 98536  
Toulouse Cedex 06  
France

**EXPERTEA Audit**

60 Boulevard Jean Labro  
13016 Marseille  
France

**Caisse Régionale de Crédit Agricole  
Mutuel de Provence Côte d'Azur**

**Rapport spécial des  
commissaires aux comptes sur  
les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2016  
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel  
de Provence Cote d'Azur

*Ce rapport contient 5 pages*

**Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur**

**Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Exercice clos le 31 décembre 2016

Aux Sociétaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions (et engagements) en vue de leur approbation.

**1 Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention conclues au cours de l'exercice et soumis aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

## 2 Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### **Conventions autorisées dans le cadre du maintien de la participation de la Caisse Régionale au programme d'émission d'obligations de la société Crédit Agricole Home Loan SFH (ex Crédit Agricole Covered Bonds)**

Dans sa séance du 18 mars 2011, votre Conseil d'Administration avait :

- confirmé le maintien de la participation de votre Caisse Régionale au Programme d'émission de la société Crédit Agricole Covered Bonds (devenue entre-temps Crédit Agricole Home Loan SFH) suite à la transformation de celle-ci en Société de Financement de l'Habitat ;
- approuvé la conclusion et l'exécution d'avenants aux conventions constitutives du Programme d'émission auxquelles la Caisse est partie.

Dans sa séance du 22 avril 2011, votre Conseil d'administration avait autorisé la conclusion et l'exécution d'avenants à :

- à la Convention de Garantie Financière, à conclure entre notamment votre Caisse Régionale, en sa qualité de fournisseur de garantie, Crédit Agricole Home Loan SFH, en sa qualité de bénéficiaire et Crédit Agricole S.A., en sa qualité de donneur d'ordre ;
- à la Convention d'Avances, à conclure entre notamment Crédit Agricole S.A. et votre Caisse Régionale ;
- à la Convention de Définitions et d'Interprétation, à conclure entre notamment Crédit Agricole S.A., Crédit Agricole Home Loan SFH et votre Caisse Régionale ;

Au 31 décembre 2016, votre Caisse Régionale a comptabilisé un montant de 929 792 milliers d'euros au titre de la garantie financière (contre 873 521 milliers d'euros au titre de l'exercice précédent). Cette garantie ne donne pas lieu à une rémunération par voie de commission mais à l'obtention de taux préférentiel dans le cadre des avances consenties.

**Convention de transfert de contrat de travail conclue dans le cadre de la nomination du Directeur Général**

Votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 29 mai 2015, a autorisé la convention de transfert du contrat de travail (en qualité de Directeur Général Adjoint) de Monsieur José Santucci et de suspension du dudit contrat pendant la durée du mandat social de votre Directeur Général.

Cette convention s'inscrit dans le référentiel du statut de Directeur Général de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel édicté par la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Cette convention présente les caractéristiques suivantes :

- En cas de réactivation du contrat de travail, la rémunération annuelle fixe serait revalorisée sur la base de la rémunération annuelle fixe de la population des Directeurs Généraux Adjoints de Caisses Régionales depuis la date de suspension ;
- Egalement en cas de réactivation du contrat de travail, l'ancienneté acquise à la date de suspension du contrat sera majorée du temps passé dans l'exercice du mandat social pour le calcul des avantages qui lui seraient accordés au titre dudit contrat.

**Avenant à la Convention de Garantie Financière dans le cadre de la création du Fonds Commun de Titrisation AAA**

Votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 mars 2013 avait autorisé, la conclusion de l'avenant à la création du Fonds Commun de Titrisation liquidité AAA sous la forme la forme du FCT EVERGREEN HL1.

Il convient de rappeler que votre Conseil d'Administration, dans sa séance du 18 novembre 2011 avait autorisé, la conclusion d'une Convention de Garantie Financière entre les Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel dont la Caisse Régionale Provence Côte d'Azur, LCL, Crédit Agricole S.A. et Crédit Agricole CIB dans le cadre de la création du Fonds Commun de Titrisation liquidité AAA.

Au titre de cette convention, le montant de la garantie financière s'élève à 492 409 milliers d'euros comptabilisé au niveau des engagements hors bilan dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 contre 529 659 milliers d'euros pour l'exercice précédent.

## ERNST & YOUNG et autres

1 Place Alfonse Jourdain  
B.P. 98536  
Toulouse Cedex 06  
France

## EXPERTEA Audit

60 Boulevard Jean Labro  
13016 Marseille  
France

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Toulouse et Marseille, le 15 mars 2017

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit

  
Franck Astoux  
Associé

EXPERTEA Audit

  
Patrick Estienne  
Associé